

rmes très directs, la grande chambre a indiqué que « le droit à la saisine ne va pas jusqu'à permettre au président d'utiliser la saisine de la grande chambre comme un moyen de remplacer les décisions des chambres de recours (...), une saisine présidentielle n'est pas admissible au seul motif que le Parlement européen et le Conseil ont échoué dans l'adoption d'une directive sur la brevetabilité des logiciels (...). Lorsque l'élaboration juridique conduite par la jurisprudence atteint ses limites, il est temps pour le législateur de reprendre la main »<sup>16</sup>.

43 - Au final, le curseur de la brevetabilité est toujours dicté par la conception que l'on se fait de l'utilité du brevet et de la balance

à effectuer entre deux moyens de faire progresser la technologie : sa protection monopolistique pendant une durée déterminée ou sa libre propagation. À défaut d'être fait par le pouvoir politique européen, ce choix est en réalité réalisé au jour le jour par les examinateurs de brevet et les magistrats.

44 - Telle est bien la portée de la décision de la grande chambre : qu'on la laisse bénéficier d'une liberté pleine et entière sur le caractère technique, pendant que les initiatives politiques pour solutionner le problème et apporter une sécurité juridique viennent grossir les rangs du cimetière des éléphants. ■

Mots-Clés : Brevet - Brevetabilité - Caractère technique

16. V. OEB, avis 12 mai 2010, aff. G 3/08, pt 7.2.7.

## 6 Les sanctions économiques de la contrefaçon en Angleterre : profit perdu ou restitution des bénéfices ?

Daniel RYAN,  
managing director, chartered  
accountant, LECCG, London

Andrew WYNN,  
principal, LECCG, London

Alors que la loi française demande désormais au juge chargé de fixer les dommages et intérêts, de « prendre en considération » les bénéfices du contrefacteur, l'étude, sous un angle économique, de la jurisprudence anglaise en matière de restitution des bénéfices montre que cette modalité de réparation n'est pas aussi favorable à la victime qu'on pourrait le penser.

### 1. Préface

1 - La loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 a modifié le droit français pour le rendre conforme à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Désormais, l'article L. 615-7 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte ». Certains lecteurs, enthousiastes, de la nouvelle loi ont prêté que les tribunaux alloueraient tout simplement à la victime de la contrefaçon l'ensemble des bénéfices réalisés par le contrefacteur. D'autres, circonspects, ont fait valoir qu'elle n'apportait aucune innovation réelle sur ce point.

2 - Les tribunaux français n'ont pas encore livré leur interprétation définitive de cette disposition dont l'ambiguïté sphingienne a été voulue par le législateur. Il est par conséquent passionnant pour des lecteurs français de savoir comment les tribunaux anglais, qui ont admis depuis longtemps le concept de *account of profits*, que l'on peut traduire par « restitution des bénéfices », l'ont appliqué dans différentes affaires.

3 - Daniel Ryan et Andrew Wynn, du cabinet international d'experts économiques et financiers LECCG, ont aimablement

accepté que leur article « *Comparing compensation* », publié en juin 2010 dans la revue *Intellectual Property Magazine*, soit traduit en français. Cet article donne une explication claire de l'interprétation par les tribunaux anglais de ce concept, en particulier de « l'affectation » visant à déterminer la part exacte de bénéfices découlant de la contrefaçon. Et surprise ! Le résultat final n'est pas la mine d'or attendue...

Pierre VÉRON<sup>1</sup>  
avocat à la cour – Véron & Associés  
président d'honneur de l'EPLAW  
(European patent lawyers association)

### 2. Article

4 - Les droits de propriété intellectuelle permettent de se protéger des effets de la concurrence. Certains de ces droits offrent à l'entreprise la possibilité de différencier ses produits de ceux de la concurrence, d'autres de réaliser des économies de coûts que ses concurrents ne peuvent réaliser. Ces avantages peuvent se cumuler.

5 - Lorsque des entreprises ont investi pour se constituer des droits de propriété intellectuelle, elles cherchent à en tirer avantage. Au

1. P. Véron a traduit, avec l'équipe de traduction de Véron & Associés, l'article *Comparing compensation*.

bout du compte, elles recherchent une amélioration supplémentaire de leur rentabilité. Les méthodes d'évaluation de projets auxquelles les entreprises ont recours pour l'évaluation de leurs investissements en rendent compte par une approche incrémentale. Par exemple, les calculs de la valeur actuelle nette prennent en considération l'augmentation du flux de trésorerie futur d'un projet (par exemple, un investissement dans une nouvelle technologie) plutôt qu'une mesure comptable des bénéfices.

6 - Lorsqu'un droit de propriété intellectuelle d'une entreprise est contrefait, le contrefacteur prive le titulaire du droit de ces avantages supplémentaires ou s'en octroie le bénéfice. Le contrefacteur peut également réduire l'avantage total que procure le droit (par exemple, par une intensification de la concurrence sur le marché du produit protégé par un droit de propriété intellectuelle).

7 - Les conséquences précises d'actes de contrefaçon dépendent du droit de propriété intellectuelle concerné, de la nature de la contrefaçon et des activités exercées par le titulaire du droit et le contrefacteur. La contrefaçon peut se traduire par le détournement, au profit du contrefacteur, des ventes qu'aurait pu réaliser le titulaire du droit de propriété intellectuelle ou par la perte de redevances qu'il aurait pu percevoir. Le contrefacteur a ainsi peut-être réalisé un bénéfice en utilisant illicitement le droit de propriété intellectuelle. Les réparations financières auxquelles le titulaire du droit de propriété intellectuelle peut prétendre tiennent compte des conséquences de la contrefaçon. Il peut choisir entre l'octroi de dommages-intérêts ou la restitution des bénéfices de la contrefaçon. Les caractéristiques essentielles de ces deux types de sanctions financières ainsi que les questions se posant au moment du choix entre l'une et l'autre vont être examinées ci-après.

8 - Les dommages-intérêts sont calculés à partir du principe de réparation. Il s'agit de replacer le titulaire du droit de propriété intellectuelle dans la situation où il se serait trouvé si la contrefaçon n'avait jamais eu lieu. Conformément à ce principe et à la nature de l'avantage procuré par le droit de propriété intellectuelle, la perte subie par le titulaire du droit de propriété intellectuelle doit être réparée. Dans le cas des brevets et des droits d'auteur, la perte subie par le titulaire du droit de propriété intellectuelle peut correspondre au profit perdu sur les ventes qu'il aurait réalisées en l'absence de contrefaçon ou bien à une redevance raisonnable (réflétant le revenu réel ou théorique qu'il aurait pu percevoir au titre de licences octroyées pour l'exploitation de ses droits de propriété intellectuelle). Dans le cas des marques, en Angleterre, la base du calcul des dommages-intérêts est limitée au profit perdu sur les ventes détournées, le système des redevances perdues n'étant pas applicable<sup>2</sup>.

9 - *A priori*, la restitution des bénéfices de la contrefaçon peut apparaître comme le contrepoint de l'attribution de dommages-intérêts. L'objectif recherché est de reprendre au contrefacteur les bénéfices qu'il a réalisés en faisant un usage frauduleux des droits de propriété intellectuelle pour les restituer au titulaire du droit. En général, les tribunaux anglais n'ordonnent pas la restitution du gain supplémentaire réalisé par le contrefacteur mais ils adoptent souvent une approche différente. En règle générale, dans le cadre de la restitution des bénéfices de la contrefaçon, les bénéfices provenant des ventes réalisées par le contrefacteur sont d'abord chiffrés globalement. Mais ils sont ensuite « affectés » entre les facteurs liés à la contrefaçon et ceux qui lui sont étrangers. Il peut s'agir d'éléments matériels contrefaisants et non-contrefaisants contenus dans un produit fini (par exemple, une maison contrefaisante comprenant une cuisine non-contrefaisante dans l'affaire *Potton contre Yorkclose*)<sup>3</sup>, d'éléments incorporels ou de procédés contrefaisants et non-contrefaisants qui contribuent au produit fini (par exemple, l'utilisation du procédé contrefaisant et de procédés

non contrefaisants dans la production d'acide acétique dans l'affaire *Celanese International contre BP Chemicals*)<sup>4</sup>.

### A. - Dommages-intérêts

10 - Quand les ventes du titulaire du droit de propriété intellectuelle ont été détournées par la contrefaçon, plusieurs principes permettent de calculer le profit perdu :

1) la perte subie par le titulaire du droit de propriété intellectuelle est évaluée à partir des ventes réellement détournées par la contrefaçon. Ainsi, on ne présume pas que toutes les ventes contrefaisantes auraient été effectuées par le titulaire du droit de propriété intellectuelle. En fait, il peut exister diverses raisons pour lesquelles les ventes contrefaisantes n'auraient pas été réalisées par le titulaire du droit de propriété intellectuelle comme, par exemple, l'expansion du marché global par la stratégie de prix ou les activités de *marketing* ou les réseaux de distribution supplémentaires du contrefacteur ou l'existence d'autres concurrents non-contrefacteurs sur le marché qui auraient réalisé certaines des ventes contrefaisantes ;

2) le contrefacteur ne peut pas affirmer que, s'il n'avait pas contrefait, il aurait utilisé des moyens non contrefaisants pour concurrencer le titulaire du droit de propriété intellectuelle, si ce n'est pas réellement le cas. Cette règle déroge à une véritable analyse économique factuelle puisque, dans bien des cas, le contrefacteur aurait pu concurrencer, et aurait concurrencé, sans utiliser les droits de propriété intellectuelle contrefaits. Cependant, cette règle ne modifie pas de façon fondamentale la nature du calcul des dommages-intérêts ; elle accroît simplement la perte subie qu'il s'agit de calculer ;

3) le manque à gagner du titulaire du droit de propriété intellectuelle inclut l'incidence de la baisse des prix imputable à la contrefaçon. Dans la plupart des cas, il est probable qu'il s'agisse d'une perte subie sur les ventes manquées et sur les ventes réelles ;

4) comme décidé dans l'affaire *Gerber Garment Technology contre Lectra Systems*<sup>5</sup>, le manque à gagner peut également inclure des produits et services qui ne sont pas couverts par les droits de propriété intellectuelle mais qui sont vendus en même temps que le bien protégé par un droit de propriété intellectuelle ;

5) les bénéfices perdus par le titulaire du droit de propriété intellectuelle sont calculés en partant du chiffre d'affaires perdu et en déduisant les coûts supplémentaires qu'il aurait dû engager s'il avait effectué les ventes détournées par la contrefaçon. Seuls les coûts variant à raison de l'augmentation des quantités estimées détournées doivent être pris en compte. Ces coûts supplémentaires sont vraisemblablement très différents de ceux pris en compte par des approches comptables habituelles telles que le bénéfice d'exploitation et le bénéfice net (par exemple, l'affectation des coûts comme le loyer). Certains coûts de main d'œuvre qui sont normalement considérés comme variables peuvent même ne pas changer en l'absence de contrefaçon. Ceci signifie que la marge sur coûts variables utilisée pour le calcul des dommages-intérêts peut être supérieure à la marge bénéficiaire brute dégagée par l'activité du titulaire du droit de propriété intellectuelle ;

6) dans certaines situations, comme lorsque le titulaire du droit de propriété intellectuelle n'aurait pu faire face aux ventes manquées sans augmenter ses capacités de production, certains coûts, qui sont normalement fixes, auraient été plus élevés si la victime avait réalisé les volumes de vente du contrefacteur. Ces coûts peuvent être considérables.

11 - Lorsque les ventes du titulaire du droit de propriété intellectuelle n'ont pas été détournées par la contrefaçon, ou lorsque le détournement est difficile à démontrer ou à évaluer, s'agissant des brevets et du droit d'auteur, le titulaire du droit de propriété intellectuelle peut réclamer une redevance raisonnable. Le calcul de

2. *V. Dormeuil Frères v Feraglow* [1990] RPC 449 et *Reed Executive v Reed Business Information* [2004] RPC 767 CA.

3. [1990] FSR 11.

4. [1999] R.P.C. 203.

5. [1995] RPC 383, confirmé par la *Court of appeal* [1997] RPC 443 CA.

la redevance raisonnable repose sur les principes essentiels suivants :

1) le calcul recouvre l'ensemble des ventes contrefaisantes, sauf dans la mesure où ces ventes ont été incluses dans le calcul des bénéfices perdus ;

2) lorsque le tribunal estime qu'il existe un taux de redevances contractuel établi, il tend à appliquer ce taux bien que son niveau puisse refléter la possibilité d'alternatives non-contrefaisantes<sup>6</sup> ;

3) le tribunal octroie une redevance raisonnable même dans une situation où les parties ne seraient jamais parvenues à un accord sur le montant à payer (voire même sur la licence du droit de propriété intellectuelle). La redevance raisonnable est donc souvent décrite comme une redevance hypothétique, qui peut différer de celle que l'on peut trouver en pratique. Les contrats de licence supposent un accord de collaboration entre le donneur de licence et le licencié sur la meilleure façon d'exploiter le droit de propriété. Un accord interviendra à un niveau compris entre le montant minimum que le donneur de licence est disposé à recevoir et le montant maximum que le licencié est disposé à verser, basé avant tout sur les bénéfices supplémentaires pouvant être générés par l'utilisation des droits de propriété intellectuelle. Cependant, en fixant une redevance raisonnable du fait de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle les tribunaux octroient parfois des montants bien supérieurs au montant maximum que le licencié était disposé à verser ; par exemple, lorsqu'il est démontré que le montant minimum que le donneur de licence aurait été disposé à recevoir est supérieur à ce montant maximum<sup>7</sup>.

## B. - Restitution des bénéfices de la contrefaçon

12 - L'approche des tribunaux anglais en matière de restitution des bénéfices de la contrefaçon comprend deux étapes essentielles : l'identification des bénéfices totaux générés par les ventes contrefaisantes (1°) et l'affectation (s'il y a lieu) de ces bénéfices aux droits de propriété intellectuelle contrefaits et aux facteurs non-contrefaisants (2°).

13 - Le titulaire du droit de propriété intellectuelle se voit octroyer les bénéfices en relation avec les droits de propriété intellectuelle, qui ne peuvent pas être supérieurs aux bénéfices réels réalisés par le contrefacteur (autrement dit, le titulaire du droit de propriété intellectuelle ne peut pas soutenir que le contrefacteur aurait dû être plus performant).

### 1° Bénéfices totaux

14 - La restitution des bénéfices se base donc sur l'ensemble des bénéfices plutôt que sur les bénéfices supplémentaires. Le calcul du gain supplémentaire que le contrefacteur a réalisé implique que l'on compare les bénéfices effectivement réalisés par le contrefacteur aux bénéfices qu'il aurait réalisés en l'absence de la contrefaçon. Le calcul de l'ensemble des bénéfices dans le cadre d'une restitution des bénéfices de la contrefaçon se distingue doublement d'un simple calcul du gain additionnel lié à une activité supplémentaire. D'une part, comme pour une évaluation des dommages-intérêts, le contrefacteur ne peut pas prétendre qu'il aurait pu réaliser les ventes en utilisant une alternative non contrefaisante. D'autre part, à la différence d'une évaluation des dommages-intérêts, les coûts pris en compte dans le calcul de l'ensemble des bénéfices peuvent inclure l'affectation des coûts fixes ainsi que celle des coûts supplémentaires supportés par le contrefacteur à raison des ventes contrefaisantes (ces coûts fixes sont habituellement répartis en utilisant des principes comptables standards et peuvent être significatifs). Il est ainsi difficile de savoir si l'ensemble des bénéfices calculés dans le cadre de la restitution des bénéfices de la contrefaçon est supérieur ou inférieur au gain supplémentaire

réel réalisé par le contrefacteur ; cela signifie également que le bénéfice supplémentaire par unité dans le cadre de l'évaluation de dommages-intérêts est susceptible d'être bien plus important que le bénéfice supplémentaire par unité dans le cadre de la restitution des bénéfices de la contrefaçon.

### 2° Affectation

15 - Dans le cadre d'une évaluation des dommages-intérêts, l'étendue des bénéfices perdus est large. Par exemple, on tiendra compte des ventes de produits et services non protégés par le droit de propriété intellectuelle qui font partie d'un ensemble protégé par un droit de propriété intellectuelle. L'affectation, dans le cadre de la restitution des bénéfices de la contrefaçon, va dans le sens contraire. Elle réduit l'étendue des bénéfices du contrefacteur en répartissant les bénéfices générés par les ventes contrefaisantes entre les facteurs contrefaisants et non-contrefaisants.

16 - L'idée sous-jacente de cette affectation est que la restitution des bénéfices de la contrefaçon ne vise pas à sanctionner le contrefacteur mais à s'assurer qu'il ne s'est pas injustement enrichi. Par conséquent, les bénéfices qui ne découlent pas de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle doivent être exclus. L'importance accordée à la causalité suggère qu'une approche différentielle serait appropriée, mais elle a été clairement rejetée dans plusieurs jugements des tribunaux anglais.

17 - La question de l'affectation est examinée ci-dessous à travers deux affaires *Celanese International* contre *BP Chemicals*<sup>8</sup> et *Hotel Cipriani* contre *Cipriani*<sup>9</sup>.

18 - Dans l'affaire *Celanese International*, le juge Laddie a clairement rejeté une approche uniquement différentielle. Il divise le profit en deux parties, qu'il appelle « le profit de base alloué » et « le profit différentiel ». Le profit de base alloué est une affectation du profit avant de déterminer si le droit de propriété intellectuelle a eu une incidence supplémentaire sur la rentabilité. Le profit différentiel est toute incidence supplémentaire sur la rentabilité en raison de l'utilisation par le contrefacteur du droit de propriété intellectuelle. Le juge Laddie a conclu que la méthode la plus adéquate pour calculer le profit de base alloué attribuable au droit de propriété intellectuelle dans le cadre de cette affaire était d'affecter le profit en fonction des coûts et dépenses liés au droit de propriété intellectuelle (notamment les dépenses d'investissement relatives à la technologie contrefaisante dans le cas de la production d'acide acétique de *BP Chemicals*). Le profit de base alloué qui se distingue de l'avantage supplémentaire est un concept difficile pour un expert financier étant donné que la raison qui justifie l'investissement et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle est l'acquisition d'un avantage supplémentaire. Dans l'approche du juge Laddie, l'avantage supplémentaire est repris dans son concept de profit différentiel. Toutefois, le juge Laddie conclut que des éléments de preuve convaincants sont requis pour justifier l'attribution du profit différentiel au droit de propriété intellectuelle. Il a estimé qu'aucun profit différentiel attribuable au droit de propriété intellectuelle n'existait dans le cas de l'utilisation par la société *BP Chemicals* de la technologie contrefaisante.

19 - Au contraire, le juge Briggs, dans l'affaire *Hotel Cipriani*, a estimé qu'il était démontré que l'utilisation des droits de propriété intellectuelle (ici un nom et un logo déposés) donnait lieu à un profit différentiel. Il a adopté l'approche proposée par les deux experts financiers appelés dans l'affaire : une évaluation standard visant à déterminer l'incidence supplémentaire des immobilisations corporelles. Elle s'effectue en deux étapes. Premièrement, un rendement a été attribué aux activités fonctionnelles sur la base d'une marge appliquée sur leurs coûts dont la valeur résiduelle est attribuable à toutes les immobilisations incorporelles. Deuxièmement, cette valeur résiduelle a été divisée entre le nom commer-

6. V. par exemple, *General Tire c/ Firestone Tyre* [1975] 1 WLR 819 HL.

7. *Irvine c/ Talksport* [2003] FWCA Civ 423.

8. [1999] RPC 203.

9. *Grosvenor Street Ltd* [2010] EWHC 628 (Ch).

cial et le logo (le droit de propriété intellectuelle contrefait), d'une part, et d'autres immobilisations incorporelles, d'autre part. Pour cela le juge a eu recours à l'approche proposée par l'expert du demandeur qui consistait à examiner le rapport entre les deux accords que la défenderesse avait conclus avec une autre partie liée, l'un portant sur le nom commercial et le logo et l'autre sur la gestion. Il en ressort que 79 % des bénéfices attribuables aux immobilisations incorporelles ont été affectés au nom commercial et au logo. Une approche fondée uniquement sur les coûts, soit la proportion du coût total du contrefacteur lié à son utilisation du nom commercial et du logo, aurait entraîné une diminution considérable des bénéfices alloués aux actes de contrefaçon. La méthode d'affectation appliquée dans l'affaire *Cipriani* montre que, lorsqu'il existe des éléments de preuve convaincants quant à l'incidence supplémentaire du droit de propriété intellectuelle, les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent obtenir des compensations pécuniaires bien plus importantes que celles qu'ils auraient pu recevoir en adoptant la simple approche de l'affectation basée sur les coûts comme ce fut le cas dans l'affaire *Celanese International*.

### C. - Choisir entre les deux voies

20 - Lorsque le titulaire du droit de propriété intellectuelle est en mesure de démontrer qu'une part significative de ses ventes a été détournée par la contrefaçon, il est fort probable que l'évaluation des dommages-intérêts lui sera plus favorable. Les raisons principales sont les suivantes :

1) l'approche large du chiffre d'affaires pris en compte dans les dommages-intérêts (comprenant le chiffre d'affaires manqué dans sa totalité et pas uniquement la part protégée par le droit de propriété intellectuelle) par rapport à celle étroite des bénéfices dans le cas d'une restitution des bénéfices de la contrefaçon ;

2) le bénéfice par unité, significativement plus élevé utilisé dans le cas d'une évaluation des dommages-intérêts en raison de l'affectation de coûts fixes dans la reddition des bénéfices de la contrefaçon ;

3) la possibilité de recouvrer les pertes liées à la baisse des prix dans le cas d'une évaluation des dommages-intérêts, tandis que dans le cas d'une restitution des bénéfices de la contrefaçon une baisse des prix diminuerait les bénéfices du contrefacteur que le titulaire du droit de propriété intellectuelle pourrait récupérer ;

4) enfin (et particulièrement important sur le plan pratique) la plus grande incertitude quant à ce qui pourrait être récupéré dans le cadre d'une restitution des bénéfices au moment du choix entre des dommages et intérêts et la restitution des bénéfices.

21 - Même dans les cas où le titulaire du droit de propriété intellectuelle aurait dû augmenter ses capacités de production pour faire face au volume estimé des ventes manquées, il demeure peu probable que les coûts supplémentaires qui en découlent rendent la restitution des bénéfices de la contrefaçon plus attractive. Dans le cas où le contrefacteur a considérablement développé le marché grâce à ses activités de *marketing* ou à sa force de distribution, cette circonstance affecterait, en principe, aussi bien un calcul des bénéfices perdus qu'une restitution des bénéfices de la contrefaçon. Il s'agit d'un facteur non contrefaisant déterminant dans la décision d'achat qui n'apparaîtrait pas dans le scénario sans la contrefaçon. Cette question aurait normalement un impact plus significatif sur les dommages et intérêts en rendant la restitution des bénéfices plus attractive, mais dans certaines conditions, elle peut faire d'une réclamation de redevance raisonnable sur les ventes contrefaisantes le choix le plus approprié.

22 - La plus grande force de protection offerte par les brevets permet de démontrer plus facilement que pour les marques ou les droits d'auteur que des faits de contrefaçon ont eu pour résultat un détournement de ventes. Concernant les marques, une réclamation sur la base d'une redevance n'étant pas possible en Angleterre, la restitution des bénéfices de la contrefaçon est la seule possibilité dans les cas où aucun détournement des ventes du titulaire du droit de propriété intellectuelle ne peut être démontré.

23 - Quant aux brevets et droits d'auteur, lorsque la contrefaçon n'a pas fait perdre de ventes ou qu'il est difficile d'évaluer les ventes perdues, le choix peut être plus subtil. Si l'exploitation par le contrefacteur d'un droit de propriété intellectuelle a été infructueuse et n'a pas généré de bénéfice, le titulaire du droit de propriété intellectuelle ne peut raisonnablement choisir qu'une évaluation des dommages-intérêts sur la base d'une redevance raisonnable. Même lorsque le contrefacteur a réalisé un profit, des décisions comme celle rendue dans l'affaire *Celanese International* ont peut-être conduit des titulaires de droits de propriété intellectuelle à choisir une évaluation des dommages-intérêts par une redevance raisonnable à cause de leur perception d'une plus grande probabilité d'obtenir une compensation pécuniaire importante. Toutefois, l'approche de l'affectation dans l'affaire *Hotel Cipriani* montre que, si des éléments de preuve convaincants de l'incidence supplémentaire due à l'utilisation du droit de propriété intellectuelle par le contrefacteur existent, une restitution des bénéfices de la contrefaçon peut permettre au titulaire du droit de propriété intellectuelle d'obtenir une réparation plus importante. ■

**Mots-Clés :** Contrefaçon - Sanctions - Réparation - Préjudice